



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 43720

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation préoccupante des étudiants en orthophonie et plus particulièrement en ce qui concerne l'accès aux formations. En effet, comme pour la plupart des formations de santé, l'accessibilité des études d'orthophonie est conditionnée par l'obtention d'un concours. Seulement il existe 18 centres de formation en orthophonie en France et donc 18 concours différents. Le candidat, pour passer l'un de ces 18 concours doit donc faire le déplacement dans l'université concernée. Ainsi, de nombreux étudiants entament un tour de France qui se révèle bien vite fort coûteux, car en plus des 80 € de frais d'inscription pour chaque concours, l'étudiant doit également financer ses frais de transport et d'hébergement pour chacune des villes où il postule. Au total, un étudiant en orthophonie a passé en moyenne 9 examens d'aptitudes avant d'entrer dans la formation, ce qui engendre un coût de 720 € de frais d'inscription à l'examen. Les étudiants déclarent avoir dépensé en moyenne 1 650 € supplémentaires pour le déplacement, l'hébergement et la nourriture. La simple tentative d'intégrer un centre de formation en orthophonie donne donc déjà lieu à une importante sélection financière. C'est pour mettre fin à cette inégalité que la Fédération nationale des étudiants en orthophonie a élaboré un projet de concours commun qui aurait lieu à une même date dans toutes les universités dispensant ces formations. L'étudiant pourra ainsi s'inscrire à tous les examens d'aptitude qui l'intéressent en passant les épreuves écrites dans l'université la plus proche de chez lui. Ainsi le candidat devra toujours déboursier les mêmes frais d'inscription mais les coûts d'hébergement et de transports seront considérablement réduits mais il devra tout de même toujours se déplacer s'il est admissible pour se rendre à l'entretien d'admission. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste prévoit dans son article 4 que : « pour être autorisés à suivre la formation en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les candidats satisfont à des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, définies à l'annexe 4 du présent décret ». Chaque université habilitée à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste organise ces épreuves conformément à la réglementation en vigueur. Il n'existe pas de concours national d'accès à ces études. Toutefois les universités qui souhaitent organiser en commun les épreuves de sélection peuvent y être autorisées si le projet de mutualisation de ces épreuves respecte la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43720

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12206

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4069